

CONSEIL PERMANENT DE  
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Groupe spécial chargé de l'application des recommandations  
des Réunions des Ministres de la justice du Continent américain

OEA/Ser.G  
GE/REMJA/doc.15/99 corr. 1  
1<sup>er</sup> juin 1999  
Original: anglais

QUESTIONNAIRE ÉLABORÉ LORS DE LA PREMIERE REUNION D'EXPERTS  
GOUVERNEMENTAUX SUR LE DÉLIT CYBERNÉTIQUE

(Approuvé à sa séance du 12 mai 1999)

QUESTIONNAIRE ÉLABORÉ LORS DE LA PREMIERE REUNION  
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE DÉLIT CYBERNÉTIQUE

1. Quelles sont les entités de votre pays qui, chargées des enquêtes et des poursuites judiciaires, disposent d'une expertise en matière de délit cybernétique (activités criminelles ciblant les ordinateurs et les systèmes d'information, ou utilisant les ordinateurs pour commettre un délit)?
2. Votre pays a-t-il été victime d'un cas quelconque ou d'un nombre élevé de délits cybernétiques, tels que:
  1. L'utilisation d'équipement informatique par des criminels en vue d'emmagasiner des informations concernant la perpétration d'un délit?
  2. L'utilisation d'équipement informatique par des criminels en vue de communiquer avec d'autres criminels, des victimes, ou d'autres personnes?
  3. Des activités criminelles qui font de l'usage des ordinateurs une composante substantielle de la perpétration du délit?
  4. Des activités criminelles visant les ordinateurs et les systèmes d'information électronique, comme par exemple l'accès non autorisé aux réseaux informatisés?
3. Avez-vous jamais demandé ou reçu une assistance juridique internationale dans un cas de délit cybernétique? Quels ont été les mécanismes mis en œuvre pour fournir cette assistance et dans quels délais ont-ils été engagés?
4. la législation de votre pays définit-elle un réseau informatique? Le cas échéant, veuillez fournir la définition et la référence aux paragraphes /articles de votre code.
5. La législation de votre pays définit-elle les données informatisées? Cette définition inclut-elle des programmes ou codage similaire? Si vous disposez d'une définition, veuillez la fournir assortie de la référence aux paragraphes/articles de votre code.
6. La législation pénale de votre pays sanctionne-t-elle la destruction, la modification, l'altération, l'accès et l'usage non autorisés, ou autre interférence similaire, information ou donnée provenant de votre réseau informatique ou programme?
7. La législation pénale de votre pays sanctionne-t-elle l'effacement, l'altération, l'inaccessibilité, l'acquisition non autorisés, ou d'autre interférence similaire, information ou donnée provenant d'un réseau informatisé ou programme?
8. La législation pénale de votre pays sanctionne-t-elle l'interception non autorisée de la transmission par n'importe quel moyen ou dans n'importe quel mode, de données informatisées ou de programmes?

9. Faut-il un motif exprès en relation avec la perpétration des délits énoncés aux questions 6, 7 et 8?
10. Les délits énumérés aux questions 6, 7 et 8 sont-ils passibles d'une mise en accusation?
11. Les délits énumérés aux questions 6, 7 et 8 sont-ils passibles d'extradition?
12. Vote pays aurait-il juridiction sur le comportement d'un individu qui serait considéré comme un délit informatique selon les termes décrits dans les questions ci-dessus,
  - a. si l'acte est commis uniquement sur le territoire de votre pays,  
si un ou plusieurs des composantes de l'acte se sont produits à l'intérieur du territoire national  
si le délit a provoqué des dommages sur votre territoire?
13. La législation de certains pays peut autoriser seulement la saisie de matériel tangible par les autorités chargées de l'enquête. Celle de votre pays autorise-t-elle la saisie de données informatisées intangibles (i.e. par impression ou par copie de données sur papier ou sur disquette, qui sont ensuite saisies), ou bien le support physique sur lequel est sauvegardée l'information (par exemple une disquette ou l'ordinateur lui-même) doit-il être saisi?
14. La législation autorise-t-elle la perquisition en ligne des réseaux informatisés nationaux. Dans l'affirmative, pour quel type de délits?
15. Un transporteur de télécommunications ou un fournisseur de service Internet peut-il volontairement fournir des renseignements concernant l'utilisation d'un téléphone ou de services informatisés (i.e. facturation ou autres dossiers d'usage, ou données relatives à l'identité de l'abonné) aux autorités chargées de l'enquête?
16. La législation de votre pays permet-elle de forcer les transporteurs de télécommunications ou les fournisseurs du service Internet à fournir les informations dont fait état la question 15?
17. La législation de votre pays oblige-t-elle *a.* un suspect ou *b.* une tierce personne, à fournir l'accès (y compris le dévoilement du mot de passe) à un réseau informatisé ou à des données qui font l'objet d'une perquisition légale?
18. Étant donné que les réseaux informatisés peuvent contenir un large volume de données, la législation de votre pays autorise-t-elle les autorités chargées de l'enquête et qui mènent une perquisition d'un réseau informatisé à saisir:
  - a. des données qui sont pertinentes pour l'enquête, mais ne sont pas couvertes par la portée du mandat judiciaire ou autre pièce autorisant la perquisition,

des données qui sont pertinentes pour un délit différent de celui qui fait l'objet de l'enquête et est spécifié dans le mandat ou autre pièce autorisant la perquisition,  
sans mandant judiciaire ou autre, des données lorsque qu'il existe un risque d'effacement ou de destruction des données?

19. En ce qui concerne la question 18, les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles saisir de telles données sans obtenir un autre mandat judiciaire?
20. La législation de votre pays autorise-t-elle les autorités chargées de l'enquête à effectuer des perquisitions pour recueillir ou intercepter (ou autrement obtenir) *a.* un système de télécommunications ou *b.* un réseau informatisé, ou des données au sujet de la source ou de la destination d'une communication téléphonique ou par ordinateur à un moment simultané avec la création de cette communication dans le présent et dans le futur?
21. La législation de votre pays autorise-t-elle l'interception par les autorités chargées de l'enquête de communications téléphoniques ou par ordinateur pour que celles-ci puissent être saisies de leur contenu?
22. La législation octroie-t-elle aux transporteurs de télécommunications ou aux fournisseurs de service Internet l'autorité légale ou leur fait-elle obligation de procéder ou d'aider à l'interception ou à l'obtention de données mentionnées aux questions 20 et 21?
23. La législation permet-elle aux transporteurs de télécommunications ou aux fournisseurs de service Internet de surveiller le contenu des communications? Dans l'affirmative, ces communications peuvent-elles être volontairement transmises aux autorités chargées de l'enquête?
24. La législation oblige-t-elle les transporteurs de télécommunications ou les fournisseurs de service Internet à conserver les données concernant l'identité de l'abonné et des informations relatives aux communications transactionnelles ( i.e. la date, l'heure, le numéro de téléphone ou l'adresse Internet qui avait été contacté)?
25. Les autorités chargées de l'enquête peuvent-elles obliger un transporteur de télécommunications ou un fournisseur de service Internet à conserver des données concernant l'identité de l'abonné et des informations relatives aux communications transactionnelles ( i.e. la date, l'heure, le numéro de téléphone ou l'adresse Internet qui avait été contactée) lorsque ces données ont été précédemment recueillies par un transporteur ou un fournisseur?
26. Des données statistiques sont-elles tenues sur le nombre de cas de délits informatisés
  - a. rapportés par les victimes?
  - b. rapportés à la police?
  - c. portés devant les tribunaux?

27. Votre pays offre-t-il des programmes de formation aux délits informatisés:
  - a. à la police?
  - b. au parquet?
  - c. à la branche judiciaire?
28. Énumérez les mécanismes de coopération technique dans le domaine du délit cybernétique.
29. Quelles mesures sont en voie d'adoption en ce qui concerne la révision d'instruments interaméricains se rapportant à la coopération juridique et judiciaire?